Coll
FRC
642

ARRÊTÉS

CONCERNANT le choix des Electeurs de Paris qui doit être fait le Mardi 21 Avril 1789, pris dans une Assemblée de Citoyens de Paris, le 19 du même mois.

ARRÊTÉ que dans chaque District, avant de passer à aucune opération, on procédera à l'élection d'un Président, d'un Secrétaire, & de Vérificateurs des Scrutins (1).

Arrêté que les Habitans du District protestent contre toutes les illégalités de leur convocation, contre la disproportion de la représentation entre les Trois-Ordres, contre la privation du droit de faire des cahiers dans les Districts.

(1) Dans beaucoup de Provinces où le Réglement avoit nommé d'office des Présidens, soit à la Noblesse, soit au Clergé, on a passé outre, & choisi librement d'autres Présidens.

M+W 1338

Arrêté que cependant pour ne point retarder la tenue des Etats-Généraux, fixée au 27 Avril, on procédera aux choix des Electeurs, en réservant tous les droits des Citoyens.

Arrêté que les Electeurs qui vont être nommés, seront tenus de transmettre aux Députés qu'ils seront appellés à élire, les vœux suivans du District.

Les Députés devront proposer aux Etats-Généraux la présente déclaration de droits.

1°. Que tous les hommes sont nés libres & égaux en droits, & que tout pouvoir dérive du Peuple.

2°. Qu'en conséquence aucune Loi ne peut être faite, aucun impôt levé, aucun emprunt ouvert sans le consentement du Peuple François, ou de ses Représentans.

3°. Que le Peuple François ou ses représentans ont le droit d'assigner, répartir & vérifier l'emploi des fonds.

4°. Qu'aucun Citoyen ne peut être arrêté que par un décret d'un Juge légal.

5°. Que tous les Citoyens ont le droit de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier.

6°. Qu'ils ont tous le droit d'être armés pour leur défense.

7°. Qu'ils ont le droit de s'assembler, de faire

des représentations, de nommer des Délégués à l'effet de suivre ces représentations auprès des Etats-Généraux, ou du pouvoir exécutif.

8°. Qu'ils ont le droit de s'assembler en Etats-Généraux, en tel lieu, & à tel terme qu'ils jugent convenable, lesquels Etats-Généraux doivent être également, librement & constitutionellement élus, & indépendans du pouvoir exécutif pour leur convocation, leur prorogation, leur dissolution.

9°. Que ces Etats-Généraux doivent être renouvelés d'après des formes régulières prescrites par l'autorité du Peuple, dont ils doivent uniquement dépendre; que cette dépendance, fondée sur la nature de l'autorité *constituante* est absolument nécessaire pour mettre le Peuple à l'abri des entreprises de la versatilité, ou de l'indifférence du pouvoir *constitué*, pour ramener constamment d'une manière paisible & durable les hommes & les choses aux principes, aux besoins, & aux intérêts que peuvent réclamer les circonstances & l'opinion.

10°. Qu'en conséquence on doit fixer une époque périodique, après laquelle la Constitution de l'Etat & la composition du Corps législatif seront revues, examinées, changées ou confirmées par une Assemblée extraordinaire des Représentans du Peuple, convoquée pour ce seul objet.

11°. Que ces droits ne peuvent être ni dimi-

nués, ni modifiés, ni aliénés par les Etats-Généraux, qu'ils doivent être les baſes de la Conſtitution future.

Arrêté qu'y ayant impoſſibilité de détailler toutes les doléances de la Ville de Paris dans un ſi court eſpace de tems, les Electeurs devront recommander aux Députés de demander l'abolition du Corps municipal de Paris tel qu'il eſt conſtitué, la reſtitution au Peuple du droit d'élire librement ſes Officiers municipaux, la réforme de tous les abus de l'adminiſtration de Paris, une nouvelle diviſion des quartiers de cette Ville, &c. &c.